



DELIBERATION n° Del.2024-IV-54
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Avril 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 Avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 3
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

03 MAI 2024

De la publication le

03 MAI 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Gilles ANDREVON, Mohamed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :

François HUSAK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Florence GONZALES a donné procuration à Sophie FERNANDEZ
Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

AFP des Bauges : Avance de trésorerie

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD

Co-rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

En tant que membre de l'AFP des Bauges, la commune de Faverges-Seythenex peut lui consentir une avance de trésorerie.

Cette option évite de contracter un prêt ou une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire et donc d'avoir à régler des frais financiers.

Cette avance doit faire l'objet d'une délibération qui fixe le montant prêté, la date limite de remboursement de l'avance et la gratuité de l'avance.

Cette avance, d'un montant de 100 000 €, remboursable avant le 30 juin 2025, permettra d'acquiescer aux Bauges de faire face à un programme de travaux d'un montant prévisionnel de 366 000 € (UP Perrillet 244 000 €, UP La Servaz 80 000€ et UP Les Prés 42 000 €) en attendant le versement de subventions.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une avance de trésorerie à l'AFP des Bauges et de fixer les modalités comme suit :

- Montant de l'avance : 100 000 €
- Date limite de remboursement : 30 juin 2025
- Gratuité de l'avance

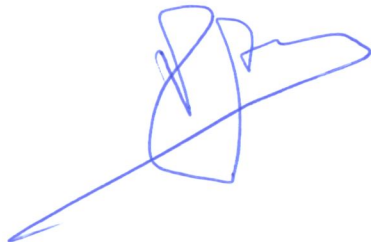
La ligne de trésorerie ne sera pas inscrite au budget principal de la commune. Il s'agit d'opérations d'ordre dont les sommes transiteront par le débit du compte 558 et le crédit du compte 515 pour la collectivité prêteuse et le débit du compte 515 et le crédit du compte 519 pour l'AFP des Bauges.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

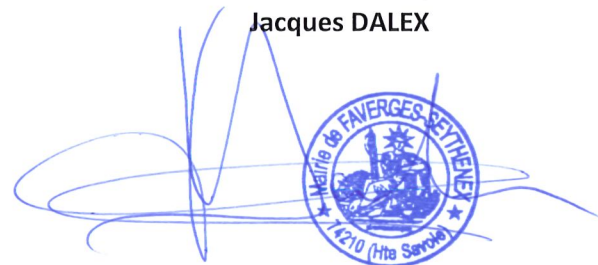
- ✚ **APPROUVE** l'avance de trésorerie du budget principal à l'AFP des Bauges selon les termes définis ci-dessus,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai